

EPMS DE L OURCQ

CCP

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

**SUPERVISION ET FORMATION DES PROFESSIONNELS AUX PARTICULARITES DES ENFANTS
PRESENTANT DES TROUBLES DU SPECTRE AUTISTIQUE**

MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE

La procédure est passée en application des dispositions des articles R 2123-1 et R 2123-4 du code de la commande publique (Décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique)

ACCORD-CADRE

MARCHE A BONS DE COMMANDE

Pouvoir adjudicateur

EPMS de l'Ourcq
Représentée par Mme OUMOU KEÏTA, directrice
Allée André Benoist
77410 CLAYE SOUILLY

DATE LIMITE DE REMISE DES OFFRES : 19 juillet 2026 à 18h00

Objet de l'accord-cadre - Dispositions générales.....	3
1.1 Objet de l'accord-cadre.....	3
1.2 Fractionnement de l'accord-cadre en bons de commande	3
1.3 Conditions de passation des bons de commande.....	3
1.4 Durée de l'accord-cadre.....	3
1.5 Obligation de confidentialité et protection des données à caractère personnel.....	3
2. Pièces constitutives de l'accord-cadre.....	6
2.1 Pièces particulières.....	6
2.2 Pièces générales.....	6
3. Forme des notifications et informations au titulaire.....	7
4. Clauses techniques.....	7
4.1 Présentation du contexte.....	7
4.2 Lot 01 : Supervision sur les différents dispositifs jeune, adolescent et précoce de l'EPMS	7
4.3 Lot 02 : Supervision pour l'UEM de l'EPMS.....	8
4.4 Lot 03 : Supervision pour les dispositifs d'autorégulation à l'école de l'EPMS	9
4.5 Lot 04 : Supervision pour l'UEEA de l'EPMS	9
4.6 Lot 05 : Supervision pour l'EAM de l'EPMS.....	10
4.7 Conditions d'exécution du marché.....	10
5. Prix - Variation du prix.....	11
5.1 Mode d'établissement du prix de l'accord-cadre	11
5.2 Variation du prix.....	11
6. Retenue de garantie.....	11
7. Avance.....	12
8. Règlement des comptes au titulaire	12
8.1 Modalités de règlement du prix.....	12
8.2 Transmission des demandes de paiement.....	12
9. Modalités d'exécution de l'accord-cadre.....	12
9.1 Modalités pour un accord-cadre à bons de commande	12
9.2 Modification de l'accord-cadre	12
9.3 Prestations supplémentaires ou modificatives.....	13
10. Garanties	13
11. Assurances.....	13
12. Résiliation de l'accord-cadre	13
13. Différents.....	14

Objet de l'accord-cadre - Dispositions générales

1.1 Objet de l'accord-cadre

L'accord-cadre porte sur des prestations de formations relatives à la supervision et formation aux particularités des enfants avec Troubles du Spectre Autistique (TSA) sur l'année scolaire 2026-2027.

1.2 Fractionnement de l'accord-cadre en bons de commande

Les prestations du présent accord-cadre font l'objet d'un fractionnement à bons de commande conclu avec un seul opérateur économique au sens des articles R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique.

Le marché est conclu sans minimum de prestations mais prenant en compte le maximum de

1.3 Conditions de passation des bons de commande

Chaque bon de commande précisera :

- Le contenu et les quantités des prestations à réaliser
- Le montant du bon de commande
- Les prix unitaires des prestations à réaliser
- Les délais d'exécution
- Le lieu d'exécution
- La référence de l'accord-cadre

Chaque prestation devra faire l'objet de l'envoi d'un bon de commande en amont de chaque prestation

1.4 Durée de l'accord-cadre

La durée de l'accord-cadre est définie à l'article Durée de l'accord-cadre de l'acte d'engagement. Elle couvre l'année scolaire visée par le marché.

De préférence, les besoins de l'EPMS et la durée de la prestation seront revus à chaque fin d'année scolaire.

Conformément à l'article 13.1.1 du CCAG FCS, le délai d'exécution de l'accord-cadre part de la date de sa notification.

1.5 Obligation de confidentialité et protection des données à caractère personnel

Le titulaire ainsi que l'acheteur sont tenus à une obligation générale de confidentialité et au respect des règles, européennes et françaises, applicables au traitement des données à

caractère personnel et notamment au respect du Règlement Général relatif à la Protection des Données à caractère Personnel (RGPD).

Ces obligations s'appliquent aux sous-traitants. Le titulaire s'engage à les leur communiquer.

Les présentes clauses ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles le contractant s'engage à effectuer pour le compte du responsable du traitement (pouvoir adjudicateur) les opérations de traitement de données à caractère personnel.

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le Règlement Général sur la Protection des Données à caractère Personnel (RGPD) du 27 avril 2016 et celle qui en découle.

Dans le cas d'un hébergement de données à caractère personnel sur un territoire extérieur à l'Union européenne, le contractant devra se conformer aux exigences du chapitre V du RGPD et obtenir notamment de la CNIL l'autorisation préalable nécessaire.

1- Le contractant s'engage à :

- Traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l'objet du marché.
- Traiter les données conformément aux instructions documentées du responsable du traitement.
- Informer le responsable du traitement si une instruction constitue une violation du règlement européen.
- garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du marché,
- veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale de confidentialité, et reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données,
- aider, dans toute la mesure du possible, le responsable du traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées (accès, rectification effacement, opposition, limitation du traitement, portabilité). Par ailleurs et afin que celui-ci puisse y répondre, il informe le responsable du traitement de toute demande portée à son attention dans un délai de 15 jours maximum, délai porté à un mois selon la complexité et le nombre de demandes.
- notifier immédiatement et au plus tard dans les 24 h, au responsable du traitement toute violation de données à caractère personnel. Cette notification est accompagnée de toute information utile afin de permettre au responsable du traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à la CNIL ainsi qu'aux personnes concernées dans

- un délai de 72 h à compter de la connaissance de la violation de données par le prestataire,
- à communiquer au pouvoir adjudicateur, en cas de contrôle par la CNIL, toute difficulté susceptible de concerner les données du pouvoir adjudicateur ainsi que les mesures mises en œuvre pour y remédier,
 - aider le responsable du traitement en transmettant l'ensemble des données nécessaires à l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel,
 - aider, dans toute la mesure du possible le responsable du traitement à répondre à la CNIL en application de l'article 36 du RGPD,
 - restituer l'ensemble des données au responsable du traitement et détruire les copies existantes qu'il aura en sa possession dans un délai de 6 mois (sauf notification expresse contraire du responsable du traitement) à l'issue de la fin ou de la résiliation du marché,
 - mettre à disposition du responsable du traitement, les informations nécessaires pour démontrer le respect de toutes ses obligations, permettre la réalisation d'audits et contribuer à ces audits, y compris des inspections, par le responsable du traitement ou un mandataire,
 - vérifier, dans l'hypothèse où le prestataire a recours à un sous-traitant, le respect des règles en matière de protection des données à caractère personnel issues du règlement européen, et lui faire souscrire les mêmes engagements que ceux qui figurent dans le présent marché.

Le contractant s'engage à adopter des mesures de sécurité d'ordre technique et organisationnel eu égard aux risques inhérents au traitement et à la nature des données à caractère personnel concernées, afin notamment :

- d'empêcher toute personne non autorisée d'avoir accès aux systèmes informatiques de traitement de données à caractère personnel ;
- d'empêcher que des supports de stockage puissent être lus, copiés, modifiés ou déplacés sans autorisation ;
- d'empêcher toute introduction non autorisée de données dans la mémoire ainsi que toute divulgation, toute modification ou tout effacement non autorisés de données à caractère personnel mémorisées ;
- d'empêcher des personnes non autorisées d'utiliser des systèmes de traitement de données au moyen de transmission de données ;
- de garantir que les utilisateurs autorisés d'un système de traitement des données ne puissent accéder qu'aux données à caractère personnel que leur droit d'accès leur permet de consulter ;
- de garder une trace des données à caractère personnel qui ont été communiquées, du moment où elles ont été communiquées et de leur destinataire ;

- de garantir qu'il sera possible de vérifier a posteriori quelles données à caractère personnel ont été traitées, à quel moment et par quelles personnes ;
- de garantir que des données personnelles qui sont traitées pour le compte de tiers ne peuvent l'être que de la façon prévue par l'instruction ou l'organe contractant ;
- de garantir que, lors de la communication de données à caractère personnel et du transport de supports de stockage, les données ne puissent être lues, copiées ou effacées sans autorisation ;
- de concevoir sa structure organisationnelle de manière à ce qu'elle réponde aux exigences de la protection des données.

2- Le responsable du traitement s'engage à :

- fournir au contractant les données nécessaires à la réalisation du marché,
- documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le contractant,
- veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du contractant et la réglementation qui en découle,
- superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du contractant.

2. Pièces constitutives de l'accord-cadre

2.1 Pièces particulières

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG, les pièces contractuelles prévalent dans l'ordre ci-après:

- L'acte d'engagement, dont l'exemplaire original conservé dans les archives de l'acheteur fait seul foi.
- Le présent cahier des clauses particulières (CCP) et ses éventuelles annexes, dont l'exemplaire original conservé dans les archives de l'acheteur fait seul foi.

L'acte d'engagement et le CCP prévalent sur leurs annexes en cas de contradiction avec celles-ci et chaque annexe prévaut sur les autres en fonction de leur rang dans la liste des annexes propres à chaque document

- Le bordereau des prix
- Les bons de commande
- Le mémoire technique du prestataire

2.2 Pièces générales

Le cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG FCS) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 (publié au JORF n°0078 du 1er avril 2021).

3. Forme des notifications et informations au titulaire

En vertu de l'article 3.1 du CCAG, la notification des décisions, observations, ou informations qui font courir un délai est faite par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et le cas échéant, l'heure de sa réception.

Cette notification peut être faite par le biais du profil acheteur ou à l'adresse postale ou électronique des parties.

Lorsque la notification est effectuée par le biais du profil d'acheteur, les parties sont réputées avoir reçu cette notification à la date de la première consultation du document qui leur a ainsi été adressé, certifiée par l'accusé de réception délivré par l'application informatique, ou, à défaut de consultation dans un délai de huit jours à compter de la date de mise à disposition du document sur le profil d'acheteur, à l'issue de ce délai.

4. Clauses techniques

4.1 Présentation du contexte

Dans le cadre de la transformation de l'EPMS de l'OURCQ en plateforme dédiée à l'accompagnement des troubles du neuro-développement (TND), la supervision est le corollaire indispensable à une prise en charge efficiente des usagers. La supervision des pratiques professionnelles est une action visant à accompagner les équipes dans la mise en œuvre des contenus abordés en formation théorique.

Personnels concernés :

Prioritairement, les travailleurs sociaux, médico-sociaux, éducatifs et soignants, et les cadres des différents services intervenant dans la prise en charge des usagers de l'EPMS de l'OURCQ.

Objectifs :

4.2 Lot 01 : Supervision sur les différents dispositifs jeune, adolescent et précoce de l'EPMS

La supervision des pratiques devra se réaliser selon la description suivante :

- La démonstration des gestes techniques devant les professionnels,
- L'observation active et immédiate de la mise en œuvre des recommandations,
- Une réflexion sur les moyens logistiques et organisationnels,
- Les préconisations individualisées selon les demandes des professionnels
- La participation du formateur à des concertations en tant que ressource experte selon des modalités définies avec les professionnels de l'établissement
-

4.3 Lot 02 : Supervision pour l'UEM de l'EPMS

Former les professionnels et les aidants de l'UEM de VILLENROY aux particularités d'accompagnement d'un public TSA selon le cahier des charges des UEM, la prestation doit comporter :

- Former l'enseignant et le psychologue aux outils d'évaluation et accompagner leur mise en œuvre ;
- Appuyer l'enseignant dans la rédaction et l'actualisation du programme personnalisé qui décline les objectifs prévus par le PPS et le PIA de l'enfant ;
- Proposer des protocoles d'actions écrits de gestion des comportements problèmes à l'équipe et analyser la situation en contexte ;
- Mettre en place les données (critères, fréquence) et les analyser ;
- Participer à des temps de concertation réguliers avec l'équipe pour revoir des points techniques et répondre aux problématiques ;
- Aider à la planification des actions de formation des professionnels de l'équipe et des parents ;
- Montrer les gestes relatifs aux techniques comportementales et développementales, réguler les pratiques de l'équipe : observation de chacun des membres dans la mise en œuvre des techniques enseignées et retour immédiat et tracé permettant au professionnel de progresser ;
- Observer de façon régulière chaque élève et soumettre à l'enseignant un ensemble de préconisations écrites.

Le périmètre d'action du superviseur concerne l'accompagnement :

- De la mise en place des opérations de motivation (pairing, renforcement positif) ;
- De la structuration spatio-temporelle de l'environnement ;
- De la structuration des activités proposées et des stratégies d'enseignement : décomposition en sous-tâches, guidances/estompage des guidances, généralisation des compétences ;
- De la mise en œuvre des outils de communication visualisés en lien avec l'orthophoniste ;
- De la prévention et de la gestion des comportements problèmes.

4.4 Lot 03 : Supervision pour les dispositifs d'autorégulation à l'école de l'EPMS

Concernant l'autorégulation à l'école, la supervision proposée par le soumissionnaire respectera le cadre défini par les Cahiers des Charges de l'autorégulation à l'école et au collège, annexes de l'instruction ministérielle du 5 septembre 2024 (Délégation Interministérielle à la Stratégie Nationale pour les TND). :

- Guider les professionnels sur le terrain pour assurer la mise en œuvre pratique des compétences, techniques et gestes professionnels présentés dans le cadre de la formation initiale de l'équipe.
- Amener les professionnels à appréhender le lien entre pédagogie, fonctions exécutives et gestion de classe. A ce titre, apporter des éléments de réponses pour une meilleure gestion du groupe classe.
- Contribuer à la montée en compétences et à l'autonomisation progressive de l'ensemble des professionnels, en favorisant le coaching entre pairs et une démarche pyramidale de transfert des compétences, y compris envers les autres professionnels de l'établissement scolaire qui accueillent les élèves en inclusion ou qui les accompagnent en dehors des temps de classe.
- Amener les professionnels à appréhender le lien entre pédagogie, fonctions exécutives et gestion de classe. A ce titre, apporter des éléments de réponses pour une meilleure gestion du groupe classe.

4.5 Lot 04 : Supervision pour l'UEEA de l'EPMS

La supervision proposée par le soumissionnaire respectera le cadre défini par le Cahier des Charges UEEA – 30 août 2019 (Délégation Interministérielle à la Stratégie Nationale pour l'Autisme au sein des TND) soit :

- Former l'enseignant et le psychologue aux outils d'évaluation et accompagner leur mise en œuvre ;
- Appuyer l'enseignant dans la rédaction et l'actualisation du programme personnalisé qui décline les objectifs prévus par le PPS et le PIA de l'enfant ;
- Proposer des protocoles d'actions écrits de gestion des comportements problèmes à l'équipe et analyser la situation en contexte ;
- Participer à des temps de concertation réguliers avec l'équipe pour revoir des points techniques et répondre aux problématiques ;
- Aider à la planification des actions de formation des professionnels de l'équipe et des parents ;

- Montrer les gestes relatifs aux techniques comportementales et développementales, réguler les pratiques de l'équipe : observation de chacun des membres dans la mise en œuvre des techniques enseignées et retour immédiat et tracé permettant au professionnel de progresser ;
- Observer de façon régulière chaque élève et soumettre à l'enseignant un ensemble de préconisations écrites.

4.6 Lot 05 : Supervision pour l'EAM de l'EPMS

La supervision des pratiques pour l'EAM devra se réaliser selon la description suivante :

- La démonstration des gestes techniques devant les professionnels,
- L'observation active et immédiate de la mise en œuvre des recommandations,
- Une réflexion sur les moyens logistiques et organisationnels,
- Les préconisations individualisées selon les demandes des professionnels
- La participation du formateur à des concertations en tant que ressource experte selon des modalités définies avec les professionnels de l'établissement.

4.7 Conditions d'exécution du marché

Intervenants :

Ils devront posséder une solide connaissance de l'intervention des travailleurs sociaux, médico-sociaux, éducatifs et soignants dans le périmètre de l'accompagnement d'un public TND et avoir une qualification reconnue en matière de supervision.

En amont de la mise en œuvre du marché, plusieurs intervenants devront être proposés à l'EPMS de l'Ourcq pour qu'un choix puisse être opérés. Les superviseurs devront également être rencontrés lors d'une réunion avec les chefs de services avant toute intervention.

Il est à noter que si un intervenant, proposé lors de la consultation, venait à être indisponible, il devra être remplacé par une personne aux qualifications au moins équivalentes. La personne proposée devra être soumise pour approbation au pouvoir adjudicateur, elle ne pourra en aucun cas lui être imposée.

Modalités d'organisation annuelle :

Avant le démarrage de la prestation, une réunion devra être organisée entre les chefs de services des dispositifs, les professionnels pressentis, les services administratifs du prestataires et de l'EPMS afin de fixer les plannings et le cadre d'intervention des superviseurs. Ces réunions auront également pour objectif de déterminer les intervenants sur chaque dispositifs.

Les réalisations auront lieu en intra, sur les différents sites de l'EPMS de l'OURCQ :

- DAME 8-16 ans, Allée André Benoist, 77410 CLAYE SOUILLY
- DAME précoce 0-8 ans (anciennement DIGC), 39 rue Thiers, 77124 VILLENY
- UEMA, école des Petits Pas Bleus, 39 rue Thiers, 77124 VILLENY
- UEEA, école Compayré 1, rue Winston Churchill, 77100 Meaux
- DAR élémentaire, école élémentaire Alain1, Mail des Allobroges, 77100 MEAUX
- DAR collège, collège Le bois de l'enclume, 20 Rue Hector Berlioz, 77470 TRILPORT
- EAM, 41 avenue des Sablons Bouillants 77100 MEAUX (septembre – décembre 2026), puis 1 Rue Mozart, 77124 VILLENY (à partir de janvier 2027) et 96 avenue Jean-Baptiste Clément 77290 MITRY-MORY

Les journées d'intervention de septembre 2026 à juin 2027 seront réparties comme suit :

Services	Besoins prestations septembre 2026 – juillet 2027 (en jour par an)
DAME – Jeunes 8-11 ans	8
DAME – ADOS 12-16 ans	15
DAME précoce 0-8 ans	10
UEEA	15
UEMA Villenoy	15
DAR élémentaire	10
EAM	12
DAR collège	15
Total	100

La première date d'intervention de chaque dispositif devra intervenir entre le 8 et le 30 septembre 2026

5. Prix - Variation du prix

5.1 Mode d'établissement du prix de l'accord-cadre

Le prix du présent accord-cadre est réputé ferme et définitif.

Les frais annexe aux prestations devront faire l'objet d'une facturation, détaillée et reliée aux prestations correspondantes.

5.2 Variation du prix

Les prix ne pas sont révisables.

6. Retenue de garantie

Aucune retenue de garantie ne sera effectuée.

7. Avance

Aucune avance ne sera effectuée.

8. Règlement des comptes au titulaire

8.1 Modalités de règlement du prix

Les prestations, objet du présent marché, seront rémunérées dans les conditions fixées par les règles de la comptabilité publique à savoir 30 jours pour les établissements publics sociaux ou médico-sociaux à compter de la réception de la facture sur CHORUS PRO

8.2 Transmission des demandes de paiement

Conformément aux articles L. 2192-1 à L. 2192-3 du Code de la commande publique, les opérateurs économiques doivent transmettre leurs factures sous forme électronique. Pour ce faire, ils doivent utiliser le "portail public de facturation" nommé Chorus Pro via l'URL : <https://chorus-pro.gouv.fr>.

L'identifiant SIRET de l'acheteur nécessaire au dépôt d'une facture dans le portail Chorus Pro est le suivant : 26770498900016.

Les factures ne pourront être traitées en dehors de Chorus Pro.

9. Modalités d'exécution de l'accord-cadre

9.1 Modalités pour un accord-cadre à bons de commande

Les commandes sont faites suivant l'établissement des bons de commande.

Le titulaire dispose d'un délai de quinze jours à compter de la réception du bon de commande pour formuler ses réserves. Passé ce délai, le bon de commande est réputé accepté.

Dans le cas où le délai d'exécution du bon de commande serait inférieur à 15 jours, le pouvoir adjudicateur indiquera dans le bon de commande lui-même le délai pendant lequel le titulaire pourrait émettre ses réserves, par dérogation à l'article 3.7 du CCAG FCS.

9.2 Modification de l'accord-cadre

L'accord-cadre peut être modifié par la conclusion d'actes modificatifs dans les cas décrits aux articles R. 2194-1 à R. 2194-9 du Code de la commande publique.

En cas de modification du titulaire par suite de restructuration d'entreprise, absorption, cession ou fusion, l'accord-cadre pourra être transféré au nouveau titulaire si celui-ci satisfait les conditions de capacités professionnelles et financières permettant de conserver les

objectifs de l'accord-cadre et s'il s'engage à conserver l'ensemble des droits et obligations du contrat initial.

Le titulaire doit informer le pouvoir adjudicateur de tout projet de fusion, absorption, cession et de tout projet de cession de l'accord-cadre dans les plus brefs délais et produire tous les documents concernant la nouvelle entreprise à qui l'accord cadre est transféré ou cédé. En application de l'article R2194-1 du Code de la Commande Publique, un avenant sera signé constatant ce transfert.

9.3 Prestations supplémentaires ou modificatives

Dans les conditions prévues à l'article 23 du CCAG FCS, l'acheteur peut prescrire au titulaire, par bon de commande, pendant l'exécution de l'accord-cadre, des prestations supplémentaires ou modificatives après consultation de ce dernier ou accepter les modifications qu'il propose.

Le titulaire ne doit apporter aucune modification aux spécifications techniques sans autorisation préalable de l'acheteur.

Comme le présent accord-cadre ne prévoit pas de prix pour les prestations supplémentaires ou modificatives demandées par l'acheteur au titulaire, le bon de commande fixera les prix nouveaux retenus pour le règlement des prestations supplémentaires ou modificatives conformément aux dispositions de l'article 23 du CCAG FCS.

10. **Garanties**

Il sera fait application de l'article 33 du CCAG FCS.

11. **Assurances**

Le titulaire désigné dans l'accord-cadre devra justifier dans les quinze jours à compter de la demande de l'acheteur d'une assurance couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il encourt vis-à-vis des tiers et de l'acheteur à la suite de tous les dommages corporels, matériels ou immatériels survenant pendant ou après l'exécution des prestations.

12. **Résiliation de l'accord-cadre**

Les dispositions des articles 38 à 45 du CCAG FCS sont applicables au présent l'accord-cadre auquel s'ajoutent les dispositions ci-dessous.

En cas de résiliation pour faute, il sera fait application de l'article 41 du CCAG FCS.



L'acheteur pourra faire procéder par un tiers à l'exécution de tout ou partie des prestations prévues par l'accord-cadre aux frais et risques du titulaire dans les conditions définies à l'article 45 du CCAG FCS. La décision de résiliation le mentionnera expressément.

Le titulaire n'a droit à aucune indemnisation.

13. Différents

En cas de différends entre les parties, il sera fait application de l'article 46 du CCAG FCS.

La loi française est seule applicable.

Le tribunal administratif de Melun sera seul compétent à statuer sur l'objet du litige.

TA de Melun 43 rue du Général de Gaulle Case postale n°8630 77008 Melun Cedex Téléphone 01 60 56 66 30 Télécopie 01 60 56 66 10